

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.678 du 6 décembre 2016

A. 213.676/VIII-9423

En cause : **MALOUJAHMOUM** Nordin,
ayant élu domicile chez
M^e Mustapha EL KAROUNI, avocat,
rue Willem 14/308
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par Nordin MALOUJAHMOUM qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel, pris le 13 juin 2014 par Monsieur le Ministre des Finances, de le démettre d'office et sans préavis de sa qualité d'agent de l'État, à partir du 16 avril 2014";

Vu l'arrêt n° 234.468 du 21 avril 2016 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport complémentaire de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 2 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Katia MELIS, loco M^e Mustapha EL KAROUNI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 234.468 du 21 avril 2016 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que cet arrêt a ordonné la réouverture des débats au motif qu'il apparaissait que le requérant était titulaire d'une nomination à titre définitif auprès des services de la Commission européenne, cette circonstance, qui n'avait jamais été débattue, étant susceptible d'avoir un effet sur son intérêt au présent litige;

Considérant que le requérant rappelle, dans son mémoire complémentaire, qu'en cas d'annulation, il pourra s'attendre à ce que le ministre des Finances statue sur sa demande de prolongation de mission en ayant égard à son courrier du 11 avril 2014 dans lequel il contestait le refus de prolongation de son "congé pour mission" et demandait de soumettre sa demande de congé au ministre; qu'il ajoute qu'en cas d'annulation et de refus éventuel de ce congé par le ministre, il pourra encore choisir de réintégrer son poste ou de démissionner, sans avoir dans son dossier une procédure de démission d'office; qu'il estime que ce choix est d'autant plus crucial à l'heure du Brexit qui impliquerait une diminution conséquente du budget de l'Union européenne et, donc, une diminution drastique du nombre de postes en son sein, dont celui qu'il occupe; qu'il ajoute que la démission d'office est une mesure grave prise en raison de son comportement et qu'il a donc un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué; qu'il relève encore que ce dernier porte atteinte à son honneur et à sa réputation dès lors qu'il se fonde de manière erronée sur une attitude inconvenante, à savoir l'absence de réaction à la dépêche du 19 mars 2014 et son absence "sans motif valable" à l'issue du délai imparti aux fins de réintégration de son poste au SPF Finances; qu'il estime que cette atteinte à son honneur et à sa réputation est d'autant plus préjudiciable qu'il s'est vu accorder, le 15 avril 2014, le titre de Grand Officier de l'Ordre de la Couronne par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, la partie adverse soutient que l'annulation de la décision de démission d'office ne procurerait aucun avantage au requérant puisqu'elle ne lui permettrait pas de réintégrer son poste au sein du SPF Finances; qu'elle fait valoir que, à la suite du refus de prolonger son congé pour mission notifié par un courrier du 19 mars 2014, qui est devenu définitif, le requérant se retrouverait en situation d'absence injustifiée de plus de dix jours, ce qui l'obligerait à constater la perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent de l'État sur la base de l'article 112, § 3, 5°, du statut des agents de l'État; qu'elle ajoute que l'absence du requérant n'est plus couverte par un congé pour mission depuis le 1^{er} mars 2014 et qu'il est donc en abandon de poste sans motif valable depuis cette date; qu'elle estime que l'article 113, 3°, du statut précité trouve également à s'appliquer *mutatis mutandis* à la situation du requérant puisqu'il va de soi que le principe selon lequel on ne peut servir "de manière définitive" qu'une seule autorité vaut également quand les deux institutions appartiennent à des ordres juridiques distincts; qu'elle indique en outre ne pas apercevoir de quel intérêt le requérant peut justifier lorsqu'il affirme notamment que le choix de réintégrer son poste ou de démissionner est d'autant plus crucial dans le contexte du Brexit puisqu'il n'est pas ressortissant du Royaume-Uni; qu'elle observe encore qu'il n'entre pas dans les intentions du requérant de réintégrer son poste au sein du SPF Finances; qu'elle constate enfin, quant à l'intérêt moral dont il se prévaut, que l'acte attaqué n'est que la conséquence automatique d'une situation dont il est le seul responsable dès lors qu'il ne s'est pas remis à la disposition de son employeur à la suite du courrier du 19 mars 2014; qu'elle estime également que cet acte ne porte pas atteinte à son honneur et à sa réputation;

Considérant que l'article 113 du statut des agents de l'État dispose ce qui suit :

" Entraînent la cessation des fonctions :

1° la démission volontaire : dans ce cas, l'agent ne peut abandonner son service qu'après avoir notifié sa démission, par lettre recommandée à la poste, à l'autorité dont il relève;

La notification visée à l'alinéa 1^{er}, 1° précède la démission de trente jours au moins, prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée. Ce délai peut être réduit de commun accord.

2° la mise à la retraite;

3° une deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public, dès que cette nomination n'est plus susceptible d'être annulée par le Conseil d'État.

L'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, est applicable aux stagiaires.";

Considérant que la cessation de fonctions résultant de l'article 113, alinéa 1^{er}, 3°, précité, doit faire l'objet d'une décision de l'autorité compétente; qu'en outre, contrairement aux hypothèses prévues par l'article 112 du même statut, l'article 113 n'a pas trait à une perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent de l'État; que le requérant étant un agent de niveau A, nommé par arrêté royal, le constat de la cessation de fonctions sur la base de l'article 113, alinéa 1^{er}, 3°, doit donc, en application du principe du parallélisme des formes, également faire l'objet d'un arrêté royal; que force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce, l'acte attaqué étant pris sur la base de l'article 112, § 3, 5° du statut des agents de l'État; qu'en effet, seul le courrier du 19 mars 2014, envoyé au requérant par Yves RYM, conseiller au service d'encadrement P&O du SPF Finances fait référence à l'article 113 précité, dans les termes suivants :

" Vous bénéficiez actuellement d'un congé pour mission expirant le 28 février 2014 en vertu des articles 99 et suivants de l'Arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État.

Par votre demande du 24 février 2014 vous sollicitez une prolongation de votre mission auprès de la Commission européenne à partir du 1^{er} mars 2014.

Après examen de votre dossier et de l'attestation fournie par la Commission européenne, il apparaît que vous êtes titulaire d'une nomination à titre définitif auprès des services de la Commission européenne.

L'article 113 de l'Arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État stipule qu'une deuxième nomination définitive à temps plein dans un autre service public entraîne la cessation des fonctions, pour autant que cette nomination ne soit plus susceptible d'être attaquée auprès de l'instance judiciaire compétente pour juger de sa validité juridique.

Cette position a été confirmée par avis du SPF Personnel & Organisation (fonction publique) en date du 16 août 2012.

Par conséquent, je vous informe qu'une suite favorable ne peut être réservée à votre demande et que votre mission ne sera pas prolongée au-delà du 28 février 2014.

Dès lors, je vous saurais gré d'opter, soit pour une réintégration au sein de votre administration d'origine au plus tard le 15 avril 2014, soit pour la cessation de vos fonctions au SPF Finances.

À défaut de réaction dans le délai précité, l'administration a l'intention de vous démissionner d'office et sans préavis, conformément à l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, à partir du 16 avril 2014.";

qu'il ressort de ce courrier que, dans le chef de la partie adverse, le fait que le requérant soit fonctionnaire titulaire auprès de la Commission européenne n'implique pas automatiquement la cessation de ses fonctions au sein du SPF Finances, mais la non-prolongation de son congé pour mission et donc le fait de devoir choisir entre la réintégration ou la cessation des fonctions au sein du SPF Finances; que le requérant a, par un courrier du 11 avril 2014, auquel aucune suite

n'a été donnée, fait part à la partie adverse de ses observations quant à la raison pour laquelle son congé ne serait pas prolongé en contestant l'interprétation donnée par l'autorité de l'article 113, alinéa 1^{er}, 3°, du statut des agents de l'État et en indiquant notamment que sa demande de prolongation se fondait sur les mêmes éléments que celle du 12 février 2012, accordée par l'arrêté ministériel du 20 mars 2012; qu'enfin, le recours est dirigé contre l'arrêté ministériel portant démission d'office du requérant et non contre le courrier du 19 mars 2014; qu'en cas d'annulation de la décision de démission d'office, le requérant pourrait dès lors s'attendre à ce que le ministre des Finances statue sur sa demande de prolongation de mission en ayant égard à son courrier du 11 avril 2014; que le courrier du 19 mars 2014 ne peut en effet s'analyser comme une décision de refus de prolongation puisque, d'une part, il se borne à informer le requérant de ce qu'une suite favorable ne peut être réservée à sa demande et que sa mission ne sera pas prolongée au-delà du 28 février 2014, et que, d'autre part, le ministre des Finances étant seul compétent pour prendre une décision relative à l'octroi d'un congé pour mission d'intérêt général et donc, également, pour statuer sur la prorogation ou non de ce congé, le courrier du 19 mars 2014 supposait que le directeur P&O transmette le dossier au ministre comme le demandait le requérant dans son courrier du 11 avril 2014 envoyé par pli recommandé du 12 avril au directeur P&O; qu'il ressort de ce qui précède que le requérant a bien intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse soutient qu'il ressort de la lecture de la requête que l'objet véritable du recours réside dans la décision de refus de prolonger sa dispense de service pour exercer une mission auprès de la Commission européenne et qu'il conteste ainsi la décision contenue dans le courrier recommandé du 19 mars 2014 par lequel il a été "inform[é] qu'une suite favorable ne peut être réservée à [sa] demande et que [sa] mission ne sera pas prolongée au-delà du 28 février 2014"; qu'elle ajoute qu'en affirmant "s'[être] simplement maintenu au poste pour lequel il avait obtenu un congé pour mission", le requérant reconnaît s'être comporté comme si sa demande de prolongation de "congé pour mission" n'avait pas été refusée; qu'elle relève, en outre, que le requérant s'est abstenu d'opérer le choix que lui ouvrait ce courrier du 19 mars 2014, à savoir "soit [réintégrer son] administration d'origine au plus tard le 15 avril 2014, soit [cesser ses] fonctions au SPF Finances" alors qu'il était averti qu'"à défaut de réaction dans le délai précité [soit pour le 15 avril 2014 au plus tard], l'administration a[vait] l'intention de [le] démissionner d'office et sans préavis, conformément à l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, à partir du 16 avril 2014"; qu'elle constate qu'il s'est borné à contester le refus de prolongation du "congé pour mission" en adressant un courrier recommandé daté du 11 avril 2014 au directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation, pour l'inviter à soumettre sa demande de congé au ministre; qu'elle estime cependant que rien ne

l'obligeait à donner une suite à cette demande, le contenu de ce courrier pouvant tout au plus être qualifié de recours gracieux et n'ayant pas d'effet suspensif sur la décision qui en fait l'objet ni d'effet interruptif sur le délai de recours au Conseil d'État; qu'elle en déduit que dès lors que le requérant s'est abstenu d'attaquer le refus de prolongation du "congé pour mission" devant le Conseil d'État, celui-ci est devenu définitif; qu'elle considère, par ailleurs, que la circonstance que le courrier recommandé susvisé du 11 avril 2014 ne soit pas parvenu dans les délais à son destinataire n'est pas de nature à remettre ce constat en question; qu'elle soutient enfin qu'à supposer même que la requête viserait l'acte par lequel le requérant est démis d'office de sa qualité d'agent de l'État, elle serait tout aussi irrecevable pour défaut d'intérêt dès lors que l'annulation de cet acte n'aurait pas pour effet de lui permettre de régulariser sa situation puisque la décision du 19 mars 2014 de refus de prolongation du "congé pour mission" est définitive et que l'annulation de la décision de le démettre d'office ne lui procurerait dès lors aucun avantage; qu'elle affirme, dans son dernier mémoire, que de l'aveu même du requérant, c'est bien l'absence de prise en compte de son courrier du 11 avril 2014, lequel, antérieur à la décision de démission d'office, ne porte que sur la question du refus de prolongation de son congé pour mission, qu'il demandait de reconsidérer; qu'elle ajoute que, quand bien même la décision de ne pas prolonger le congé pour mission du requérant contenue dans ce courrier aurait été prise par un auteur incompétent, cette circonstance ne changerait rien au fait qu'il s'agit bien d'une décision de refus que celui-ci aurait pu contester devant le Conseil d'État, ce qu'il s'est abstenu de faire;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir la partie adverse, le recours est dirigé contre l'arrêté ministériel portant démission d'office du requérant et non contre le courrier du 19 mars 2014 par lequel il lui est répondu, au nom du directeur P&O, qu'une suite favorable ne pouvait être réservée à sa demande et que sa mission ne serait pas prolongée au-delà du 28 février 2014, par lequel il lui est dès lors demandé, soit de réintégrer son administration d'origine le 15 avril 2014 au plus tard, soit de cesser ses fonctions au sein du SPF Finances et par lequel il est également informé qu'à défaut de réaction pour cette date, "l'administration a l'intention de [le] démissionner d'office et sans préavis, [...], à partir du 16 avril 2014 [...]"; que si, dans le cadre du moyen soulevant l'illégalité de la décision de démission d'office, le requérant fait état du courrier du 19 mars précité, la partie adverse ne peut cependant pas se baser sur ce seul constat pour considérer que l'objet réel du recours ne serait pas la décision de démission d'office; qu'elle ne peut en effet reprocher au requérant de faire état du courrier du 19 mars 2014 puisque l'examen du dossier administratif démontre que la supposée non-réaction du requérant à ce courrier est à l'origine de l'acte attaqué; que l'exception est, pour le surplus, liée à l'examen du fond du litige;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, des articles 99 et suivants de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation matérielle et de proportionnalité, du principe des droits de la défense et du principe *audi alteram partem*, du devoir de minutie ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il relève que l'acte attaqué prononce sa démission d'office en application de l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, en se fondant sur sa prétendue absence de réaction à la dépêche du 19 mars 2014 du service d'encadrement Personnel et Organisation du SPF Finances;

qu'il soutient, dans une première branche, que l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, sur lequel se fonde l'acte attaqué, n'est pas applicable au cas d'espèce, la démission d'office prononcée s'inscrivant dans le contexte du refus de prolongation, par le service d'encadrement Personnel et Organisation du SPF Finances, du "congé pour mission" préalablement accordé; qu'il relève que la partie adverse a omis de se prononcer, avant d'adopter la mesure de démission d'office, tant sur cette demande de prolongation que sur le caractère justifié, ou non, de son absence; qu'il rappelle qu'il a sollicité, par un courrier du 24 février 2014, une prolongation de son "congé pour mission", conformément à l'article 100, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, mais que cet élément ne transparaît à aucun moment dans la motivation de l'acte attaqué, lequel se réfère uniquement à l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, qui prévoit la démission d'office d'un agent qui a omis, pendant plus de dix jours ouvrables, et sans motif valable, d'assumer son service; qu'il souligne que la procédure applicable aux congés pour mission d'intérêt général, à leurs prolongations, et à leurs termes, est prévue par les articles 99 et suivants de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, et que la mesure de démission d'office est également envisagée par l'article 111 de cet arrêté royal; qu'il en déduit que dès lors qu'il n'a pas abandonné son poste au sens de l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal de 1937 précité, mais qu'il s'est simplement maintenu au poste pour lequel il avait obtenu un congé pour mission, la partie adverse a violé les dispositions visées à l'appui du moyen en prononçant la démission d'office pour le motif invoqué; qu'il soutient encore que l'acte attaqué est vicié par une motivation formelle inexistante ou manifestement insuffisante puisqu'il appartenait à la partie adverse de statuer sur cette demande de prolongation avant de prononcer la mesure de démission d'office; qu'il fait valoir que c'est précisément parce que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur la demande de prolongation du congé qu'il s'est trouvé dans cette situation; qu'il estime que ceci est d'autant plus vrai que, dans cette matière, et vu la gravité de la mesure de démission d'office, l'autorité est tenue, lorsqu'elle envisage de la prononcer, de s'informer sur les

circonstances de cette absence afin de pouvoir exercer son pouvoir d'appréciation quant au caractère justifié, ou non, de celle-ci; qu'il relève, dans une seconde branche, que la partie adverse a omis de lui donner la possibilité de s'expliquer sur sa prétendue absence de réaction dans le délai imparti et qu'elle a statué sans prendre en considération les observations effectivement soumises quant au refus de prolongation de son "congé pour mission" par le service d'encadrement Personnel et Organisation du SPF Finances, dans ce délai; qu'il soutient que l'autorité est tenue, lorsqu'elle envisage de prononcer la démission d'office, de s'informer sur les circonstances de l'absence de l'agent afin de pouvoir exercer son pouvoir d'appréciation quant au caractère justifié, ou non, de celle-ci et que le principe *audi alteram partem* est d'application puisqu'il s'agit d'une mesure grave qui est adoptée en raison du comportement de l'agent; qu'il rappelle, qu'en l'espèce, la partie adverse a, dans son courrier d'avertissement du 19 mars 2014, notifié son intention de prononcer la démission d'office à partir du 16 avril 2014 "à défaut de réaction dans le délai précité", à savoir, le 15 avril 2014, date à laquelle il lui était enjoint de réintégrer son poste d'origine; qu'il en déduit que l'acte attaqué, qui prononce la démission d'office à dater du 16 avril 2014, repose nécessairement sur le fait qu'il n'aurait pas réagi avant le 15 avril 2014; qu'il soutient qu'il n'a pu, cependant, faire valoir ses observations quant à ce motif et n'a donc jamais pu s'expliquer quant au fait qu'il n'aurait pas réagi dans le délai qui lui était imparti; qu'il estime cependant que si tel avait été le cas, la partie adverse n'aurait pu que constater qu'en réalité, il l'avait fait puisqu'il lui a adressé un courrier recommandé le 11 avril 2014, soumettant diverses observations de fond relatives au refus de prolongation de son congé pour mission; qu'il soutient, par ailleurs, que la partie adverse a également violé son obligation de motivation formelle et son devoir de minutie; qu'il estime que l'acte attaqué est vicié par une motivation formelle inexistante ou manifestement insuffisante, vu l'absence de prise en compte du courrier qui lui a été adressé le 11 avril 2014 et que c'est donc à tort que l'acte attaqué indique qu'il n'a pas réagi au courrier constatant la fin de son congé pour mission; qu'il ajoute que le devoir de minutie, qui contraint l'administration à statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier, est également violé puisqu'il appartenait à la partie adverse de prendre en compte ses éléments de défense, de les examiner et d'indiquer les raisons pour lesquelles ils n'étaient éventuellement pas recevables;

Considérant que la partie adverse estime avoir appliqué à bon escient l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité; qu'elle fait valoir que bien que dûment et préalablement averti et interpellé par le courrier recommandé du service d'encadrement Personnel et Organisation du 19 mars 2014, le requérant s'est abstenu de réintégrer son administration d'origine pour le 15 avril 2014 au plus tard comme il y était invité et n'a pas non plus opté pour l'autre choix

qui lui était laissé, à savoir cesser ses fonctions au sein du département; qu'elle relève en outre que l'article 111 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, cité par le requérant vise la situation de "l'agent dont la mission vient à expiration ou est interrompue par décision ministérielle, par décision de la Commission des Communautés européennes ou par décision de l'agent lui-même" et non la situation de l'agent qui, comme le requérant, s'est vu refuser la prolongation d'une dispense de service pour exercer une mission; qu'elle estime qu'il est tout aussi vain d'invoquer l'arrêt n° 224.764 du Conseil d'État du 20 septembre 2013 pour affirmer qu'elle n'aurait pas respecté le principe *audi alteram partem*, l'enseignement de cet arrêt n'étant nullement transposable en l'espèce, puisqu'il vise le cas d'un agent qui, bien qu'ayant transmis par courriel au MEDEX, dans les délais fixés par l'autorité, une copie de certificats médicaux justifiant ses absences, a été démis d'office de la qualité d'agent pour avoir abandonné son poste sans motif valable et être resté absent pendant plus de dix jours ouvrables et que cette décision avait été prise nonobstant le fait que l'intéressé annonçait, par le même courriel, que les certificats originaux étaient également adressés par un courrier ordinaire; qu'elle ajoute, à cet égard, que le requérant omet de citer intégralement l'avant-dernier considérant de l'arrêt susvisé qui démontre que les circonstances sont très différentes de celles qui ont présidé à l'adoption de l'acte attaqué; qu'elle relève que le requérant s'est, quant à lui, borné à contester le refus de prolongation de son "congé pour mission" par un courrier recommandé du 11 avril 2014, soit quatre jours avant l'échéance qui lui était fixée pour réintégrer son poste ou cesser ses fonctions et qu'il s'est ensuite "simplement maintenu au poste pour lequel il avait obtenu un congé pour mission", non renouvelé, sans se préoccuper des suites réservées à son courrier qui n'est finalement parvenu à la partie adverse qu'avec le courrier de son conseil du 20 août 2014; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, quant à la première branche du moyen, que l'article 111 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité, suppose qu'une fois sa mission arrivée à son terme, l'agent concerné se remette à la disposition du ministre dont il dépend et que telle était d'ailleurs bien la première branche de l'alternative que laissait au requérant le courrier recommandé du 19 mars 2014, l'autre branche étant sa démission volontaire; qu'elle relève que loin de déclarer vouloir reprendre son travail (ou démissionner volontairement), par son courrier du 11 avril 2014, le requérant a entendu contester le motif présidant à la décision de refus de prolongation de sa mission et, demandant que cette décision soit revue, ne s'est pas présenté à son poste, continuant son travail au sein de la Commission européenne et donc prolongeant irrégulièrement le congé qui lui était refusé; qu'elle maintient dès lors sa position quant à l'absence de motif valable à l'abandon de poste de plus de dix jours du requérant ayant justifié l'application de l'article 112, § 3, 5°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité, soit la perte d'office et sans préavis de la qualité d'agent de l'État; qu'elle réaffirme, quant à la seconde branche, que la réaction attendue du requérant à la lettre susvisée du 19 mars 2014 était sans conteste - ainsi

qu'en atteste son contenu - qu'il opte, au plus tard le 15 avril 2014, pour la réintégration dans son administration d'origine ou pour la cessation de ses fonctions au sein du SPF Finances et rien d'autre; qu'elle estime qu'en n'opérant pas l'un des choix que lui laissait ce courrier pour le 15 avril 2014 et en ne réintégrant pas son service pour cette date, le requérant s'est placé dans une situation d'absence injustifiée qui a légitimement justifié la décision attaquée; qu'elle ajoute qu'il importe peu, à cet égard, que le courrier recommandé du requérant du 11 avril 2014 ne soit pas parvenu à la partie adverse dans les délais;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que l'article 112, § 3, 5°, du statut des agents de l'État, qui constitue le fondement réglementaire de l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" § 3. Perd d'office et sans préavis la qualité d'agent, l'agent :

[...]

5° qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours ouvrables et qui a été dûment et préalablement averti et interpellé;

[...].";

que cette disposition pouvait être utilisée pour autant que ses conditions d'application soient réunies et donc qu'il y ait abandon de poste de plus de dix jours sans motif valable; qu'il ressort, à cet égard, du courrier du 19 mars 2014 que la partie adverse estimait que cette condition serait remplie si le requérant s'abstenait de réagir, pour le 15 avril 2014 au plus tard, à l'information selon laquelle son congé pour mission ne serait pas prolongé et à la demande d'opter entre son emploi au SPF Finances et celui exercé dans le cadre de sa mission; que le requérant a toutefois bien réagi dans le délai imparti puisqu'il a contesté les raisons pour lesquelles l'administration lui indiquait que la prolongation de sa mission serait refusée et qu'il a sollicité une décision ministérielle sur ce point par son courrier recommandé du 11 avril 2014, portant le cachet de la poste du 12 avril 2014; que le fait que la partie adverse n'en aurait pas eu connaissance ne peut être reproché au requérant; que la partie adverse n'ayant pas pris en compte ces arguments, la condition d'abandon de poste sans motif valable n'était, en l'espèce, pas remplie et le motif principal de la décision attaquée n'était pas adéquat;

Considérant que le moyen est fondé en ses deux branches; que la requête est dès lors recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 par lequel le ministre des Finances décide de démettre d'office et sans préavis Nordin MALOUJAHMOUN de sa qualité d'agent de l'État, à partir du 16 avril 2004.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six décembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.